

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2022

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 231

présenté par

M. Acquaviva, M. de Courson, M. Panifous, M. Jean-Louis Bricout, Mme Bassire,
M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin,
M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Saint-Huile, M. Serva,
M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 390, insérer l'alinéa suivant :

« Les modules de formation initiale à la procédure pénale et au code pénal seront arrêtés par le bureau de la police judiciaire à la direction des affaires criminelles et des grâces et l'École nationale de la magistrature. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le paragraphe 3.5.1 du rapport annexé prévoit le renforcement de la formation initiale des policiers et des gendarmes. Par ailleurs, il est prévu que le socle commun de cette formation intègre la formation à la procédure pénale.

Le travail de la police judiciaire est au croisement de deux institutions très différentes entre lesquels des passerelles doivent être créées. La qualité des procédures menées par les policiers enquêteurs est une préoccupation largement partagée par tous les acteurs de la chaîne pénale.

Pour assurer la cohérence de la formation des officiers de police judiciaire, cet amendement propose que les futurs modules de formation à la procédure pénale et au code pénal soient arrêtés par le ministère de la Justice et l'École nationale de la magistrature.

Cet amendement a été élaboré avec *Transparency International France*.